

**COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE**

4 avenue Alexandre de Lavergne  
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE  
Tél. : 02.31.24.21.83  
accueil@merville-franceville.fr

**N° P2025/006**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**REGLEMENTATION DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN PERIODE ESTIVALE**

**Annule et remplace l'arrêté P-2023/002 du 10 juillet 2023**

**Le Maire,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31, R 1334-36, R.1337-6 et R.1337-7,

**Vu** l'article R 1336-5 du code de la santé publique qui dispose qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.571-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

- ✓ **Considérant** que Merville-Franceville Plage est une commune touristique et animée et que la circulation routière est plus importante pendant ladite saison,
- ✓ **Considérant** que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,
- ✓ **Considérant** les nombreuses nuisances sonores dues aux travaux de construction et aux engins de chantier,
- ✓ **Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Merville-Franceville plage et de renforcer les dispositifs existants en période estivale eu égard au caractère touristique de la ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,
- ✓ **Considérant** qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° P-2023/002 en date du 10 juillet 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il convient de réglementer les travaux durant la saison estivale qui démarre à la date des vacances scolaires d'été et s'achève le 31 août au soir.

**ARTICLE 3** : Les travaux de construction et d'aménagements de gros œuvres (terrassement, maçonnerie, charpente, couverture) susceptibles d'entraîner des nuisances sonores, de nuire au repos du voisinage du fait de leur durée, de leur répétition et de leur intensité **sont interdits** durant la période ci-dessus indiquée sur tout le territoire communal hormis :

- Les travaux sur les bâtiments publics,
- Les travaux dans les bâtiments à vocation scolaire,
- Les travaux liés à l'aménagement de toute la voirie publique et réseaux y afférents,
- Les travaux d'urgence. Ces travaux nécessitent une autorisation de la commune. Ne sera pas considéré comme une urgence l'arrêt d'un chantier ayant bénéficié d'une autorisation antérieure et dont la progression était prévisible.
- Les travaux d'urgence de mise hors d'eau et hors d'air des logements déjà occupés sous réserve de l'accord écrit délivré par la commune (arrêté municipal pris à l'occasion de l'aléa entraînant la nécessité de réaliser des travaux).

**ARTICLE 4 :** Durant la période estivale toutes les livraisons de matériaux de construction sont interdites sauf dérogations accordées par arrêté municipal de même, tous dépôts de matériaux sur la voie publique ou les voies privées ouvertes à la circulation sont interdits (échafaudages, matériaux, cabane de chantier, benne, barrières...).

**ARTICLE 5 :** Les travaux d'intérêt général commandés par la Commune, le Département, la Région et l'Etat ainsi que les travaux d'urgence nécessaires à l'entretien des réseaux ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les travaux liés à une urgence à la suite d'un incident / accident ne sont pas concernés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, Madame, Monsieur les Commandants de Brigades de gendarmerie, Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les mêmes conditions de délais.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Merville-Franceville Plage,
- ☞ Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes N.C.P.A.,
- ☞ Madame la Responsable du service urbanisme de la Communauté de Communes N.C.P.A.,
- ☞ Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- ☞ Madame la Directrice Générale des Services communaux,
- ☞ Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
- ☞ Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- ☞ Madame la responsable du service urbanisme de la mairie de Merville-Franceville Plage,
- ☞ Madame la responsable du service communication de la commune,
- ☞ A l'ensemble du personnel administratif de la commune.

Fait à Merville-Franceville plage, le 1<sup>er</sup> avril 2025.  
Le Maire-adjoint,



Yves MOREAUX